

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ N° 32-2019-18-001
fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2019

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.113-1 et L.113.3 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-003 du 1er février 2018 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du GERS, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIFS	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,20 €	0,94 €	23,90 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,20 €	1,15 €	23,90 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,20 €	1,88 €	23,90 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,20 €	2,30 €	23,90 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,10 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

Périodes de chute

TARIFS	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	106,38 mètres	15,06 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15,06 secondes
C	0,10 €	53,19 mètres	15,06 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15,06 secondes

ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».* »

ARTICLE 4 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50€**

2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :

- les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 5 : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en application de l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».

Cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 décembre précité, entrent en vigueur, au plus tard au 1er février 2019.

ARTICLE 11 : Les tarifs ayant changé par rapport à ceux de l'année 2018, les taxis doivent mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule « V » de couleur verte, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs de l'année 2019. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 12 : Remise d'une note

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25 €**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention supplément.

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières
3 place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

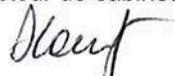
ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°32-2018-02-01-003 du 1er février 2018 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le directeur de cabinet ; Mme la sous-préfète de Condom ; Mme la sous-préfète de Mirande; M^{mes} et MM. les maires du département du Gers ; M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ; M. le directeur régional de la DIRECCTE ; M. le directeur départemental des finances publiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Fait à Auch, le **18 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières
- 3 place du Préfet Erignac - 32000 Auch
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
